

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à quatorze heures le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle des fêtes, sous la présidence de KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 mars 2026.

Conseillers présents :

ELIE Philippe, SANCHEZ Jacqueline, HOUPLON Sylvain, PORET Carole, DELL'AITANTE Alain, GEREN Alexandra, adjoints au maire.

BRIE Catherine, GERMAIN Jean-Marc, FERNANDEZ Patrick, GERMAIN Pascale, PETIT Luc, DIELENSEGER Marie-Ange, SAINT-MAXENT Florence, HOUPLON Fatiha, TAVARES Marie-Christine, LE GALL Frédéric, FOIRIER Ludovic, KAPHAN Régis, HEMAIN Richard, FERNANDES Cindy, ENJALBAL Sébastien, COTE Thomas, conseillers municipaux.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : TAVARES Marie-Christine

Secrétaire auxiliaire : GUESDON Sandy.

ORDRE DU JOUR

1. Installation du conseil municipal élu le 15 mars 2026 (Rapporteur : KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire sortant)

Monsieur KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire sortant expose :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17,
- **Vu** les résultats de l'élection du 15 mars 2026 portant renouvellement général du conseil municipal de la Commune des Adrets de l'Estérel,
- **Considérant** la convocation des membres du conseil en date du 17/03/2026,

Le Maire sortant, présente les résultats de l'élection municipale du 15 mars 2026 :

Inscrits :	2421
Votants :	1516
Blancs ou nuls :	57
Suffrages exprimés :	1459

Ont obtenu :

Liste « Ensemble, Unis pour les Adrets » avec Monsieur Sébastien ENJALBAL : **688 voix.**

Liste « Continuons ensemble pour les Adrets » avec Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF : **771 voix.**

Conformément à l'article L.262 du Code électoral :

- Les listes n'ayant pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges,
- La moitié des sièges arrondie à l'entier supérieur est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix,
- Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Ainsi pour :

La liste « Continuons ensemble pour les Adrets » sont attribués **18 sièges.**

La liste « Ensemble, Unis pour les Adrets » sont attribués **5 sièges.**

Conformément à la loi, sont élus (installés) les conseillers municipaux suivants :

Liste « Continuons ensemble pour les Adrets »

1. KLINHOLFF Jean-Pierre
2. SANCHEZ Jacqueline
3. ELIE Philippe
4. PORET Carole
5. HOUPLON Sylvain
6. GEREN Alexandra
7. DELL'AITANTE Alain
8. TAVARES Marie-Christine
9. LE GALL Frédéric
10. SAINT-MAXENT Florence
11. PETIT Luc
12. HOUPLON Fatiha
13. FERNANDEZ Patrick
14. GERMAIN Pascale
15. FOIRIER Ludovic
16. BRIE Catherine
17. GERMAIN Jean-Marc
18. DIELENSEGER Marie-Ange

Liste « Ensemble, Unis pour les Adrets »

19. ENJALBAL Sébastien
20. MARTEL Isabelle
21. HEMAIN Richard
22. FERNANDES Cindy
23. KAPHAN Régis

Monsieur KLINHOLFF, Maire sortant précise toutefois que :

- Par courrier en date du 17 mars 2026, MARTEL Isabelle a fait part de sa démission du poste de Conseillère Municipale,*
- Par courrier en date du 17 mars 2026, CUISINIER Céline, suivante de liste, a fait également part de sa démission du poste de Conseillère Municipale,*

De ce fait la liste « Ensemble, Unis pour les Adrets » est modifiée comme suit conformément à l'article L.270 du Code électoral :

- 19. ENJALBAL Sébastien
- 20. HEMAIN Richard
- 21. FERNANDES Cindy
- 22. KAPHAN Régis
- 23. COTE Thomas

Les membres du conseil municipal sont donc invités à prendre acte de cette installation.

2. Désignation d'un(e) secrétaire (Rapporteur : Monsieur le Doyen)

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Par conséquent, la présidence du conseil municipal sera assurée par KLINHOLFF Jean-Pierre, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur KLINHOLFF Jean-Pierre prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Par ailleurs l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Monsieur le Doyen invite donc le Conseil Municipal à procéder à ces désignations.

Le Président de séance propose de désigner TAVARES Marie-Christine en qualité de secrétaire et Mme GUESDON Sandy, Directrice générale des services comme secrétaire auxiliaire.

AUSSI,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2511-10,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance en début de chaque séance et éventuellement un(e) auxiliaire,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé par Monsieur le Doyen, Président de séance,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,
- **DECIDE** de procéder à ces désignations par un vote à main levée,
- **DESIGNE** TAVARES Marie-Christine pour assurer les fonctions de secrétaire de séance,

➤ **DESIGNE** GUESDON Sandy pour assurer les fonctions d'auxiliaire.

3. Election du Maire (Rapporteur : Monsieur le Doyen)

Monsieur le Doyen rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Doyen rappelle également que conformément à l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire est élu par le conseil municipal parmi ses membres.

Enfin Monsieur le Doyen précise que conformément à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales cette élection se déroule au bulletin secret à la majorité absolue et que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante :

- *De constituer le bureau de vote de deux assesseurs en plus du secrétaire de séance déjà désigné préalablement,*
- *De procéder au dépôt des candidatures à l'élection du Maire,*
- *De procéder au vote à bulletins secrets et au dépouillement.*

A cet effet, Monsieur le Doyen, Président de séance demande qui se porte volontaire pour être assesseurs.

M. FERNANDEZ Patrick et HOUPLON Fatiha sont volontaires.

Les membres du conseil municipal procèdent à leur désignation par vote à main levée. Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité ces désignations.

Monsieur le Doyen demande ensuite qui est candidat à l'élection de Maire.

Seul Monsieur KLINHOLFF Jean-Pierre se porte candidat.

Il demande également si des bulletins ont été pré-imprimés et fait distribuer ces derniers, des bulletins vierges et des enveloppes pour procéder au vote à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé dans l'urne.

Une fois le scrutin déclaré clos par le Doyen, le secrétaire et les assesseurs procèdent au dépouillement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants : 23
- Nombre de bulletins blancs : 5
- Bulletins nuls (article 66 du Code électoral) : 0
- Suffrages exprimés : 18

- Majorité absolue : 10

A obtenu :

- M. KLINHOLFF Jean-Pierre : dix-huit (18) voix.

M. KLINHOLFF Jean-Pierre Ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le Maire prend la présidence du conseil municipal.

4. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que selon l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le corps municipal de chaque commune se compose du Conseil Municipal, du Maire et d'un ou plusieurs adjoints,

Conformément à l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le nombre de membres du Conseil Municipal est fixé pour la commune des Adrets de l'Estérel à 23 membres,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal étant composé de 23 membres, le nombre de postes d'adjoints au Maire ne pourra excéder 6.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la création de 6 postes d'Adjoints au Maire.

AUSSI,

- **VU** les articles L.2121-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales précités,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de déterminer le nombre de postes d'Adjoint au Maire pour la Commune des Adrets de l'Estérel,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé par le Maire,
- **APRES** en avoir délibéré et par XXXXX des membres présents et représentés,
- **DECIDE** de fixer à 6 le nombre d'Adjoints au Maire,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

5. Election des Adjointes au Maire (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose :

- VU la délibération de ce jour qui fixe le nombre des Adjointes à 6,
- VU l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les Adjointes sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret,
- VU l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

- VU l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Maire et les Adjointes sont élus pour la même durée que le conseil municipal,
- VU L.2122-31 et L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que les Adjointes ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont officier d'état civil.

Le conseil municipal est invité à procéder aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Monsieur le Maire rappelle que le bureau de vote est le même que pour l'élection du Maire et demande s'il y a des candidatures et des bulletins de vote préimprimés.

Après un appel à candidatures, une seule liste de candidats s'est manifestée à savoir :

La Liste « Continuons ensemble pour les Adrets » composée de :

ELIE Philippe
SANCHEZ Jacqueline
HOUPLON Sylvain
PORET Carole
DELL'AITANTE Alain
GEREN Alexandra

Monsieur le Maire fait procéder à la distribution des bulletins de vote et des enveloppes et fait procéder aux votes.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants : 23
- Nombre de bulletins blancs : 5
- Bulletins nuls (article 66 du Code électoral) : 0
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Liste « Continuons ensemble pour les Adrets » : dix-huit (18) voix.

La liste « Continuons ensemble pour les Adrets » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

M. ELIE Philippe 1^{er} Adjoint au Maire
Mme SANCHEZ Jacqueline 2^{ème} Adjoint au Maire
HOUPLON Sylvain 3^{ème} Adjoint au Maire
Mme PORET Carole 4^{ème} Adjoint au Maire
M. DELL'AITANTE Alain 5^{ème} Adjoint au Maire
Mme GEREN Alexandra 6^{ème} Adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Monsieur le Maire leur remet leur écharpe d'Adjoint.

Le Conseil Municipal rappelle que la présente délibération est soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

6. Lecture de la charte des élus (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose :

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123- 1 à D. 2123-28).

Le contenu de la charte est le suivant :

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la charte de l'élu local ci-dessus précisée.

AUSSI,

- **VU** la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
- **VU** les articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales qui constituent la charte de l'élu local,
- **VU** l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé par le Maire,
- **PREND** acte de la Charte de l'élu local ci-dessus précisée et dont il a été donné lecture,
- **PREND** acte de la remise du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (article L.2123-1 à L.2123-35) et des articles réglementaires (articles R.2123-1 à D.2123-28),
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Questions diverses.

Pas de question diverse.

Levée de séance à 14h52.

**La secrétaire de séance
TAVARES Marie-Christine**



**La secrétaire auxiliaire,
GUESDON SANDY**



**Le Maire,
KLINHOLFF Jean-Pierre**

